CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2026-11-03-12

DELIBERATION PORTANT SUR LA PROCEDURE DE VALIDATION DES ÉTUDES SUPÉRIEURES (VES) DIPLÔMANTE

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2026 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;
Vu la délibération N° 2017-03-21-07 de la Commission de la formation et de la vie universitaire portant sur la validation des études supérieures ;

PRESENTATION DU PROJET

La Validation des Études Supérieures (VES) diplômante permet l'obtention (totale ou partielle) d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur par reconnaissance d'études antérieures.
Il s'agit d'actualiser les modalités de la procédure de VES diplômante, notamment l'organisation de l'accueil, le dépôt des dossiers sur eCandidat, le déroulement du jury avec entretien obligatoire, ainsi que les tarifs applicables.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Chloé FEDRZEL, Cheffe de Pôle d'appui à la formation continue, à l'alternance et aux partenariats de formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver la procédure de Validation des Études Supérieures (VES) diplômante à compter du 1er janvier 2027, telle que présentée en annexe.

Membres en exercice : 44
Votes : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

Le 4 novembre 2026

Le 4 novembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CFVU_20261103_12

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

1 – Définition de la VES Diplômante :

Les articles R613-32 à R613-37 encadrent la procédure de Validation des Etudes Supérieures antérieures pour la délivrance de diplômes.

1- La Validation des Etudes Supérieures (VES) diplômante permet l'**obtention** (totale ou partielle) **d'un diplôme** délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur **par reconnaissance d'études antérieures.**

2- ***Certaines formations ne sont pas accessibles à la Validation des Etudes Supérieures, notamment les formations accessibles par concours ou examen de sélection (formations en santé et formations paramédicales) ainsi que les Doctorats.***

3- Cette procédure est **accessible** à tout candidat ayant effectué **et validé des études supérieures** dans un établissement relevant du secteur public ou privé (université, école, institut, organisme de formation, etc.), en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

4- La demande de VES est accompagnée **d'un dossier et de pièces justificatives obligatoires**. Ce dossier doit expliciter en référence au diplôme postulé, les connaissances et aptitudes acquises au cours des études antérieures.

2 – La procédure VES à l'UCA :

Etape préalable : le choix du diplôme :

Avant de remplir le dossier, le candidat doit effectuer un travail de recherche dans l'offre de formation de l'Université Clermont Auvergne. Le catalogue de formation de l'UCA est consultable via ce lien :
https://www.uca.fr/formation/nos-formations/catalogue-des-formations
Il est très important que les candidats vérifient qu'il existe des programmes communs entre leur(s) diplôme(s) déjà acquis et ceux du diplôme visé, avec un **nombre d'heures du même ordre**. Ils doivent également avoir obtenu **une note au moins égale à 10/20** dans les matières/unités d'enseignement considérées.

C'est la raison pour laquelle le **détail des matières étudiées, le programme de formation ainsi que les relevés de notes** sont demandés aux candidats afin de les comparer avec les unités d'enseignement (UE) ou compétences du diplôme visé.

Si les candidats n'ont pas conservé ces programmes, ils doivent alors se les procurer auprès de l'établissement d'origine.

Etape 1	**Accueil / Information**	La **première information** sur la démarche peut s'obtenir auprès du **service Formation Continue de la composante** (UFR, école, Institut) qui délivre la formation que vous visez. Toutes les informations sur la VES diplômante sont à retrouver sur le site internet recensant les Informations réglementaires et générales en vigueur.
Etape 2	**Envoi du dossier de VES diplômante**	**Une fois toutes les conditions réglementaires réunies, le dossier VES est transmis au candidat par mail par le service Formation Continue de l'Ecole/institut ou UFR.** Ce dossier devra être déposé sur eCandidat, selon le calendrier de candidature défini par l'UFR, l'école ou l'institut concerné.

Etape 3	**Jury de VES**	Le service Formation Continue de la composante qui délivre la formation visée **contrôle la recevabilité administrative du dossier** (pièces justificatives, preuve de paiement). Il **prépare et planifie le passage des demandes de VES en jury**. Le **candidat reçoit une convocation** pour son oral devant le jury et devra **procéder à son inscription à l'université** avant son passage en jury.[1]
Etape 4	**La décision du jury**	Le candidat peut se voir attribuer par le jury : - la totalité du diplôme (**validation totale**) - **aucune validation** - une partie du diplôme (**validation partielle**). Dans ce cas, le jury précise l'étendue de la validation accordée et indique au candidat la nature des connaissances et aptitudes qu'il restera à acquérir. (prescription d'enseignements complémentaires). Le jury précise aussi une date limite de réalisation de cette prescription.
Etape 5	**Transmission de l'avis du jury**	Le service Formation Continue de la composante qui délivre la formation visée **transmet l'avis du jury au Président de l'Université pour validation** puis informe le candidat par écrit de la décision finale.
Etape 6	➢ **En cas de VES totale**	Le service Formation Continue **de l'Ecole/institut ou UFR** indiquera les **modalités de retrait du diplôme**.
	➢ **En cas de VES partielle (prescriptions)**	La prescription consiste à suivre et valider des enseignements complémentaires. Le service Formation Continue de la composante concernée **propose un devis correspondant à la prescription retenue** et assure **le suivi du parcours complémentaire du candidat**.

3 – Jury devant examiner des dossiers VES

Article R613-36 (Code de l'éducation)

- Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles de validation des études par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

- Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

- Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

[1] *les tarifs des droits d'inscription nationaux sont arrêtés annuellementr*

- Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

4 – Calendrier

Il n'est possible de déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, **qu'une seule demande** et un seul établissement peut être saisi. Il est possible de postuler à des diplômes différents, dans la limite de 3 demandes au cours de la même année civile.
Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque demande de VES.

5 – Tarif VES *(applicable à l'Université Clermont Auvergne[2])*

Validation du dossier de demande de VES : Frais de dossier + étude pédagogique	**300 € TTC**

6 – L'inscription à l'Université

Tous les candidats doivent procéder à leur inscription administrative au diplôme visé auprès de la composante concernée et s'acquitter des droits d'inscription **avant la tenue du jury. Cette étape est obligatoire**. Le montant de ces droits est défini annuellement par arrêté ministériel[3].

En cas de VES partielle, des frais de formation seront à prévoir si des Unités d'Enseignement (UE) complémentaires doivent être suivies.

[2] *Arrêté de tarification spécifique*
[3] *https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17481*